

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - CAMION
FOOD TRUCK "LE PETIT NAPLES" - ESPLANADE CHRISTIAN MUREZ AVENUE
GUY DE MAUPASSANT - DU 28 FEVRIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu la délibération municipale DEL_2024_118 portant élection du maire,

Vu la délibération municipale DEL_2024_121 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'absence de Madame Virginie Mirant-Giverne, 6ème Adjointe au Maire dans les domaines de la sécurité, mobilité et voirie sur la période du 24 février au 16 mars,

Considérant la demande présentée par « LE PETIT NAPLES » pour l'installation d'un camion de vente de pizzas tous les mercredis soir sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, **du 28 février 2025 au 31 décembre 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation, sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant, pour permettre l'installation du camion de vente de pizzas,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

Tous les vendredi de 18h00 à 22h00, du 28 février 2025 au 31 décembre 2025, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « LE PETIT NAPLES » est autorisé à circuler et à stationner à l'emplacement réservé au food truck sur l'esplanade Christian Murez avenue Guy de Maupassant. Le pétitionnaire doit respecter le sens de circulation à savoir entrée rue des Vignobles et sortie rue Auguste Renoir.

Lors des manœuvres pour son installation et son départ, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion à pizzas ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

Article 2 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de food truck à chaque installation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- LE PETIT NAPLES
- Pôle Commerces

NOTIFIÉ, le 04/03/25

PUBLIÉ, le 04/03/2025